

Déchets de chantier

Charte de l'Hérault

Déclaration institutive

Conscients des enjeux que représentent le traitement et le recyclage des déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) pour protéger l'environnement, les organismes privés et publics membres de la Commission départementale des déchets du BTP, réunie le lundi 16 juin 2003 sous la présidence du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, **ont décidé d'instituer une Charte pour le traitement et le recyclage des déchets du BTP.**

Tous les membres de la commission départementale signataires prennent l'engagement de faire connaître la charte auprès de leurs adhérents mais aussi auprès de leurs partenaires, administrés, usagers, clients, fournisseurs, etc.

La charte n'est pas un contrat ; la charte est un engagement, celui que prennent tous les acteurs, entreprises, collectivités publiques, particuliers qui veulent contribuer concrètement à un meilleur traitement des déchets du BTP. La charte désigne à l'attention de chacun les quelques points, propres à sa situation, sur lesquels il doit faire porter ses efforts.

La présente charte prévoit 10 types d'engagement, différents selon la catégorie professionnelle ou civile dont relève la personne qui souhaite s'engager.

Les efforts coordonnés de tous les acteurs sont la clef d'un meilleur traitement des déchets du BTP : plus la charte sera connue et appliquée, plus l'environnement et ses ressources seront protégés mais aussi plus le déroulement des chantiers eux-mêmes s'en trouvera facilité, à la satisfaction de tous, maîtres d'ouvrages, entreprises, collectivités, associations et habitants.

Les parties institutives s'engagent, d'une part à dresser un bilan annuel des actions menées en faveur de la promotion de la charte, bilan à transmettre à la direction départementale de l'équipement pour information des membres de la commission plénière et d'autre part à informer la DDE de tout élément qu'elles estiment nécessaire devoir être porté à la connaissance de la commission pour lui permettre de mesurer l'efficacité de la charte et du plan dans l'évolution des comportements.

Sur cette troisième page liste des signataires

L'activité du bâtiment et des travaux publics génère chaque année dans l'Hérault plus de 800 000 tonnes de déchets de chantier qui se caractérisent par leur hétérogénéité, notamment dans le bâtiment, et par l'abondance des inertes, surtout dans les travaux publics. On trouve :

- **des déchets d'emballage**, cartons, plastiques, palettes de bois, etc.
- **des déchets inertes**, brique, ciment, béton, terre, gravats, etc. dont le coût de tri et de recyclage est généralement modéré ;
- **des déchets industriels banals (DIB)**, verre, ferrailles, plastiques, cartons, plaques et carreaux de plâtre, matériaux d'isolation, bois etc. dont, à défaut de tri et de recyclage, le coût de stockage peut alors dépasser dix fois le coût de traitement des inertes ;
- **des déchets industriels spéciaux (DIS)**, c'est-à-dire des produits plus difficiles et plus coûteux à recycler, stabiliser ou stocker : restes de peinture, huiles, solvants et autres résidus plus ou moins dangereux ou toxiques ; le coût peut être dix fois plus élevé que pour les DIB et peut atteindre 1 euro par kilogramme !

Outre leur diversité et leur hétérogénéité, ces matériaux impliquent également un grand nombre d'intervenants du fait de la multiplicité des donneurs d'ordre, des ouvrages, des chantiers, des entreprises et des lieux de destination des déchets.

Il faut désormais développer des filières d'accueil de qualité et en nombre suffisant : c'est l'objet du plan départemental des déchets du BTP.

Mais le meilleur des plans ne peut suffire sans la vigilance et la participation de toutes les personnes qui ont un rôle à jouer sur le terrain. Pour cela, il faut éviter de mélanger les déchets pour faciliter leur recyclage ou, à défaut, leur stockage, au moindre coût et dans les meilleures conditions pour l'environnement et le citoyen.

Les producteurs et les distributeurs sont concernés par le devenir des emballages et des produits qu'ils commercialisent ; les artisans et les entreprises du BTP peuvent, selon leurs méthodes de travail, faciliter l'orientation des déchets à la sortie des chantiers vers des filières de recyclage ; les donneurs d'ordre, notamment les maîtres d'ouvrage publics, en premier lieu l'Etat et le Département, doivent connaître les sujétions de traitement et doivent en accepter le coût ; les experts et maîtres d'œuvre ont également un rôle à jouer. De même les particuliers.

Charte de l'Hérault pour le traitement et le recyclage des déchets de chantier

Catégories d'intervenants	Intitulé des fiches d'engagements
Industriels, exploitants de carrières, négociants en matériaux	Engagements des sociétés produisant ou distribuant des matériaux et produits de construction
Communes, département, organismes HLM, hôpitaux, écoles, services de l'Etat	Engagements des maîtres d'ouvrage publics
Maîtres d'œuvre, architectes, ingénieurs-conseil, géomètres, experts économistes, bureaux d'étude	Engagements des maîtres d'œuvre et experts
Artisans, compagnons, entreprises du bâtiment et leurs ouvriers	Engagements des entreprises en charge de travaux du second œuvre
Artisans, entreprises de travaux publics / gros œuvre et leurs ouvriers	Engagements des entreprises de terrassement, gros œuvre, démolition
Communes, communautés de communes, communautés d'agglomération	Engagements des collectivités territoriales au titre de l'urbanisme
Communes et syndicats de communes responsables des ordures ménagères	Engagements des collectivités gestionnaires de déchèteries ou de centres d'enfouissement techniques
Gestionnaires d'installations	Engagements des entreprises de collecte et traitement de déchets
Magasins de bricolage grand public	Engagements des magasins de bricolage pour le grand public
Donneurs d'ordre privés, particuliers	Engagements des particuliers et donneurs d'ordre privés

Charte de l'Hérault pour le traitement et le recyclage des déchets de chantier

Je soussigné :

agissant en tant queⁱ :

déclare m'associer à la préservation de l'environnement et à l'économie des ressources naturelles et pour cela je m'oblige à respecter les engagements que la présente charte propose pour la catégorie dont je relève.

Fait à

le

Cet engagement est à remettre à l'un des organismes qui ont institué la présente charte ou à défaut à :

*Direction Départementale de l'Équipement de L'Hérault – service urbanisme
520, allée Henri II de Montmorency 34 064 Montpellier CEDEX 2*

ⁱ Préciser :

Engagements des sociétés produisant ou distribuant des matériaux et produits de construction

Les fabricants et les distributeurs sont concernés par le devenir des produits et des matériaux qu'ils commercialisent pour la construction.

Ils doivent donc en permanence réfléchir et adapter les produits et les conditionnements de sorte que la gestion des déchets soit améliorée sur les chantiers actuels sans négliger non plus le devenir à long terme des produits ou des matériaux mis en oeuvre. Il importe en particulier que les produits commercialisés et utilisés aujourd'hui ne créent pas à la charge des générations à venir des problèmes techniques ou économiques insolubles lorsque sera venu le moment de démonter les équipements ou de démolir les ouvrages.

A cet effet, le fabricant ou distributeur signataire de la présente charte prend trois engagements :

- rechercher et promouvoir **des produits qui seront aisément recyclables en fin de vie** et dont la fabrication, la distribution et la mise en oeuvre génèrent le moins possible d'emballages perdus et de déchets ultimes ;
- **développer**, dans la mesure de la place disponible et en tenant compte des filières de recyclage proches, **une activité de reprise des inertes et / ou des DIB assortie d'une tarification non dissuasive** ;
- **communiquer avant le 31 mars de chaque année au syndicat professionnel le tonnage (ou le volume) annuel de déchets repris et le pourcentage de déchets recyclés (ou dirigés vers une filière de recyclage externe), en précisant la part respective des inertes et des différents types de DIB qui sont recyclés.**

En particulier les carriers s'engagent à réaliser des études sur les caractéristiques techniques des granulats issus du recyclage des inertes et à les qualifier au regard des normes.

Engagements des maîtres d'ouvrage publics

L'Etat et les autres maîtres d'ouvrage publics ont une responsabilité primordiale : en définissant au niveau de leurs marchés publics les conditions de traitement des déchets de chantier et en en budgétant le coût correspondant, ils induisent l'amélioration des pratiques de chantier, ils facilitent sur le plan économique le développement des filières d'accueil et de recyclage et ils ouvrent la voie à une généralisation des modes de traitement des déchets de chantier conformes aux impératifs de protection de l'environnement.

A cet effet, chaque maître d'ouvrage public signataire de la présente charte s'engage à indiquer **dès le stade de la consultation les exigences minimales suivantes pour le traitement des déchets sur le chantier :**

- **déchets d'emballage** (cartons et palettes principalement) : ces matériaux peuvent être recyclés ou valorisés (matière ou énergétique) intégralement ; c'est pourquoi **ils ne doivent en aucun cas être mélangés avec les autres types de déchets** : selon la loi leur réception en centre d'enfouissement technique est interdite ;
- **déchets inertes** (qui représentent la part la plus massive mais aussi la plus aisée à recycler) : **ils ne doivent en aucun cas être mélangés avec les autres types de déchets** (bois, carreaux et plaques de plâtre, plastiques, verre, ferrailles, cartons, matériaux d'isolation, etc.) ;
- **déchets industriels banals** : **chaque entreprise doit**, à défaut d'entente entre les différents corps de métier présents sur le chantier, **faire son affaire de l'élimination des déchets résultant de son activité** ; elle s'interdit de les laisser sur le chantier ou, pire, de les agréger aux inertes ;
- **les déchets dangereux ou toxiques**, le plus souvent liquides, **ne doivent en aucun cas être déversés dans l'environnement ou les réseaux d'assainissement publics.**

En outre, chaque maître d'ouvrage public signataire s'engage à **prendre en compte dans le budget de chaque opération les coûts d'élimination des déchets**, ce qui implique de **rappeler systématiquement à toutes les entreprises consultées et en particulier à celles du second œuvre que leurs prix doivent tenir compte des coûts d'élimination des déchets.**

Pour cela :

- il s'oblige à préciser lors de la consultation la quantité et la nature des déchets manipulés chaque fois que leur coût de traitement représente une part significative des travaux ;
- et si le marché comporte un prix spécifique pour l'emport des déchets, il conditionnera le paiement par la **remise du bordereau de suivi ou de la facture** attestant de la prise en charge des déchets sur le site prévu au marché.

En cas de marché à prix global et forfaitaire, le maître d'ouvrage signataire invitera les entreprises à faire apparaître le coût des déchets sur une ligne supplémentaire de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Dans le cas des chantiers routiers et autres grands chantiers de génie civil, le maître d'ouvrage public s'engage à prendre en compte les alternatives offertes par les **granulats de recyclage** dans les études de faisabilité des projets qu'il pilote, préalablement à toute décision de réalisation. En accord avec les maîtres d'œuvre et à coût globalement équivalent, il s'oblige à utiliser en priorité des matériaux recyclés ou des inertes pour les usages leur étant accessibles.

En cas de démolition, le maître d'ouvrage signataire :

■ **s'engage à fournir à l'entreprise un diagnostic des déchets** (en rapport avec l'importance de la démolition). Ce diagnostic, éventuellement confié au maître d'œuvre ou à un intervenant extérieur, permettra d'identifier les déchets en quantité et en qualité (inertes, banals, toxiques ou dangereux) ; il pourra le cas échéant fournir des indications sur les filières d'élimination locales ou sur les modes opératoires qui paraissent les plus adaptés pour augmenter la part recyclée des déchets ;

■ **s'interdit de lancer l'ordre de service des travaux de démolition tant que la destination des produits de démolition n'est pas connue.**

Rappel : en application du décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001, le propriétaire de l'immeuble à démolir doit faire procéder à un **repérage étendu des matériaux amiantés** présents dans l'immeuble à démolir. Ce repérage est communiqué aux entreprises consultées.

*

Le maître d'ouvrage public signataire de la présente convention demande au conducteur d'opération, au maître d'œuvre, à l'architecte, aux ingénieurs, experts et bureaux d'étude intervenant pour son compte de le conseiller, dans la limite de leurs missions respectives, pour l'aider à tenir les engagements précités.

Engagements des maîtres d'œuvre et experts

Dans la limite de leurs missions et compétences respectives, les maîtres d'œuvre et les experts, c'est-à-dire les ingénieurs-conseils, les bureaux d'étude, les architectes, les conducteurs d'opération et autres assistants du maître d'ouvrage ont un rôle de conseil à tenir tant vis à vis des maîtres d'ouvrage que des entreprises et artisans.

A ce titre, ils avertissent les maîtres d'ouvrage de l'incidence des contraintes réglementaires liées à la gestion des déchets de chantier sur le coût des travaux et les délais de leur exécution.

En particulier, les maîtres d'œuvre signataires de la présente charte s'engagent à :

avant le chantier :

■ **tenir compte du coût de traitement des déchets dans l'estimation prévisionnelle globale des travaux et décrire l'opération de sorte que les entreprises consultées puissent établir leur prix en pleine connaissance de leurs obligations ;**

■ rappeler aux entreprises de second œuvre que, sauf disposition différente prévue dans le cadre des chantiers les plus importants, l'évacuation des déchets générés par leur lot leur incombe et que leur prix doit en tenir compte ;

■ rechercher, quand c'est techniquement possible et économiquement justifié, les dispositions qui limitent la quantité de déchets produits sur chantier et qui facilitent le recyclage ; corrélativement connaître et faciliter le recours à des matériaux recyclés.

pendant le chantier :

■ **veiller à la propreté du chantier**

■ lorsque la mission leur a été confiée et s'ils l'ont acceptée, suivre l'évacuation des déchets, en exigeant, s'il y a lieu, la présentation des bordereaux de suivi ou des factures attestant de leur prise en charge dans des centres appropriés à leur traitement ;

Engagements des entreprises en charge de travaux de terrassement, de gros œuvre ou de démolition

Le premier objectif est de "**protéger sur le chantier les matériaux inertes**" de façon à faciliter leur mise en dépôt ou, mieux, leur réemploi, que ce soit sur place ou sur un autre chantier (après passage dans une centrale de tri et concassage si nécessaire).

A cet effet, l'entreprise signataire de la présente charte prend l'engagement de **former et informer ses salariés et sous-traitants** de façon à :

- **préserv**er les déchets d'emballage (cartons, films, palettes) et leurs possibilités de valorisation ultérieure ce qui veut dire, à défaut de pouvoir les remettre à un service de traitement et de collecte des communes (dans la limite de 1 100 litres par semaine) **les diriger vers une filière agréée pour la collecte, le réemploi, le recyclage ou la production d'énergie** (mise en stockage interdite par la loi) ;

- **protéger les déchets inertes**, c'est-à-dire veiller à ce que les gravats et autres matériaux inertes accumulés sur le chantier soient stockés séparément des déchets industriels banals (DIB) tels que : ferrailles, bois, cartons, verre, plastiques, matériaux d'isolation, carreaux et plaques de plâtre, etc. ;

- **n'abandonner sur le chantier aucun déchet industriel spécial (DIS)**, dangereux ou toxique, tel que par exemple : restes de peinture, huiles, solvants, etc. Ces déchets doivent obligatoirement être dirigés vers un centre de collecte agréé ou vers une usine spécialisée dans le recyclage ou le stockage des déchets ultimes ; à défaut, l'accueil des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) sera sollicité auprès des déchèteries locales ;

- **s'interdire tout rejet dans l'environnement ou les réseaux d'assainissement publics de liquides dangereux ou toxiques ...**

- **présenter le bordereau ou la facture de prise en charge des déchets**, lorsqu'un prix pour leur évacuation est prévu au marché ;

- **ne brûler aucun déchet.**

Démolition : l'entreprise doit recevoir du maître d'ouvrage un diagnostic déchet comportant au minimum :

- **le repérage des matériaux contenant de l'amiante** (décret du 13 septembre 2001) ;
- l'indication des éléments qui auront été démontés et emportés préalablement à la démolition en raison soit de leur valeur soit de leur dangerosité (huisseries, équipements de chauffage, sols ou revêtements plastifiés, etc.).

Engagements des entreprises en charge de travaux du second œuvre

Ces entreprises ont deux responsabilités : 1°/ ne pas compromettre la mise en dépôt ou, mieux, le réemploi des inertes ; 2°/ faciliter le tri et le recyclage dans les filières industrielles de leurs propres sous-produits (cartons d'emballage, palettes, films plastifiés, bois, ferrailles, etc.).

A cet effet, l'entreprise signataire de la présente charte prend l'engagement de **former et informer ses salariés et sous-traitants** de façon à :

- **préserv**er les **déchets d'emballage** (cartons, films, palettes) et leurs possibilités de valorisation ultérieure ce qui veut dire, à défaut de pouvoir les remettre à un service de traitement et de collecte des communes (dans la limite de 1 100 litres par semaine) **les diriger vers une filière agréée pour la collecte, le réemploi, le recyclage ou la production d'énergie** (mise en stockage interdite par la loi) ;
- **ne pas abandonner sur le chantier les déchets industriels banals** ni les mélanger ou les agréger aux gravats accumulés sur le chantier ; ces déchets doivent être dirigés vers une installation adéquate : filière industrielle de recyclage, centre de collecte ou, à défaut, une déchèterie, publique ou privée ;
- **n'abandonner sur le chantier aucun déchet industriel spécial (DIS)**, dangereux ou toxique, tel que par exemple : restes de peinture, huiles, solvants, etc. Ces déchets doivent obligatoirement être dirigés vers un centre de collecte agréé ou vers une usine spécialisée dans le recyclage ou le stockage des déchets ultimes ; à défaut, l'accueil des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) sera sollicité auprès des déchèteries locales ;
- **s'interdire tout rejet dans l'environnement ou les réseaux d'assainissement publics de liquides dangereux ou toxiques ...**
- **présenter le bordereau ou la facture de prise en charge des déchets**, lorsqu'un prix pour leur évacuation est prévu au marché;
- **ne brûler aucun déchet**

Engagement des collectivités gestionnaires de déchèteries ou de centres d'enfouissement techniques

Les collectivités compétentes en matière de collecte des déchets ménagers n'ont pas vocation à accueillir les déchets des activités professionnelles, notamment les déchets de chantier.

Néanmoins, elles doivent prêter attention aux synergies d'exploitation qui leur permettent de recevoir dans leurs installations, sur la base d'une répercussion raisonnée des coûts (**redevance spéciale ou facturation directe** en fonction du nombre de passages ou des quantités réceptionnées), certains déchets des professionnels, notamment les DIB ou les inertes, naturellement dans les conditions et les limites fixées à leur initiative.

Là où, du fait de la carence de l'initiative économique attendue de la part des professionnels, les collectivités publiques signataires de la présente charte se sont résolues à accepter dans leurs installations, déchèteries ou centres d'enfouissement techniques, les déchets du BTP, celles-ci s'engagent à :

- n'accepter les déchets professionnels que sur la base d'une tarification reflétant l'ensemble des coûts (transport, traitement, gestion) et prévoyant a minima un prix distinct pour les inertes, les DIB et les DIS ;
- si une entrée en franchise a été prévue au profit des entreprises locales, exprimer la franchise d'accès sous la forme d'une remise en valeur ou, à défaut, appliquer une franchise spécifique pour chaque type de déchets (inerte, DIB, DIS) ;
- faire évoluer les conditions techniques et tarifaires d'accueil des déchets professionnels du BTP dans leurs installations de façon à protéger l'émergence et la pérennité de l'initiative privée ;

Engagements des collectivités territoriales au titre de l'urbanisme

Que ce soit dans le cadre de l'élaboration des règles d'urbanisme ou dans le cadre de leur application, les collectivités territoriales signataires de la présente charte s'engagent à :

- **faciliter l'installation de centres de collecte, de tri, de recyclage ou de stockage**, dans le respect des contraintes fixées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) et des orientations du plan départemental de gestion des déchets du BTP ;
- **prendre acte au niveau des Chartes de pays et des schémas de cohérence territoriale (SCoT) des besoins de centres d'enfouissement de déchets ultimes** pour l'accueil de tous les types de déchets, déchets ménagers ou assimilés mais aussi DIB d'origine professionnelle, notamment les déchets non recyclables du BTP.
- **rappeler aux personnes** bénéficiaires d'une autorisation de construire (ou de démolir) leur responsabilité, conjointe avec celle des entreprises, relativement à l'évacuation des déchets de chantier ; et en particulier leur rappeler l'enjeu financier et environnemental relatif à la séparation des inertes et des autres déchets (DIB et DIS) sur tous les chantiers.

Engagements des entreprises de collecte ou de traitement de déchets

Les exploitants signataires de la présente charte s'engagent à :

- préciser les conditions d'acceptation et contrôler la qualité des matériaux dans leur filière de traitement, recyclage ou stockage ;

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">■ élargir leur compétence en matière d'acceptation et de traitement des diverses catégories de déchets, dans le respect des procédures relatives au fonctionnement des installations classées ; |
|---|

- délivrer, après acceptation et déchargement des matériaux livrés, un **bordereau de suivi ou une facture attestant de la prise en charge par leurs soins des déchets** ;

- communiquer avant le 31 mars de chaque année au syndicat professionnel le tonnage (ou le volume) annuel de déchets réceptionnés et le pourcentage de déchets dirigé vers une filière de recyclage (ou éventuellement recyclé sur place), en précisant la part respective des inertes et des différents types de DIB qui sont recyclés.

En particulier, les professionnels du recyclage des déblais et gravats s'engagent à réaliser des études sur les caractéristiques techniques des granulats issus du recyclage des inertes et à les qualifier au regard des normes.

Engagements des magasins de bricolage pour le grand public

Les magasins de bricolage grand public signataires de la présente charte ont également la possibilité de jouer un rôle en s'impliquant dans :

- l'information de leur clientèle, que ce soit à leur initiative ou bien en relayant les messages généraux :

- ne pas mélanger les emballages avec les autres sortes de déchet ;
- ne pas mélanger les inertes avec les autres sortes de déchet ;
- ne verser aucun liquide dangereux ou toxique dans les canalisations ;

- le développement éventuel de services spécifiques, par exemple des forfaits bennes (sans possibilité de mélange des inertes avec d'autres catégories de déchets).

Engagements des particuliers et donneurs d'ordre privés

Tout comme les maîtres d'ouvrage publics, les particuliers et les donneurs d'ordre privés ont une responsabilité dans le traitement des déchets de chantier : les entreprises de BTP ne manipulent et ne détiennent les déchets de chantier que pour leur compte.

Chaque donneur d'ordre privé, particulier ou professionnel, signataire de la présente charte s'engage donc, personnellement ou par l'intermédiaire de son maître d'œuvre, à :

■ **veiller à ce que les déchets inertes** (qui représentent la part la plus massive mais aussi la plus aisément recyclable) **ne soient pas mélangés avec les autres types de déchet**, bois, carreaux et plaques de plâtre, matériaux d'isolation, verre, ferrailles, plastiques, cartons, etc.

■ et, corrélativement, **rappeler à chaque entreprise que l'évacuation des déchets lui incombe en propre**, à charge pour le donneur d'ordre d'en accepter le coût ;

■ **ne tolérer l'abandon sur le chantier d'aucun déchet industriel spécial (DIS)**, dangereux ou toxique, tel que par exemple : restes de peinture, huiles, solvants, etc. Ces déchets doivent obligatoirement être dirigés vers un centre de collecte agréé ou vers une usine spécialisée dans le recyclage ou le stockage des déchets ultimes ; à défaut, l'accueil des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) sera sollicité auprès des déchèteries locales ;

■ **s'interdire tout rejet dans l'environnement ou les réseaux d'assainissement publics de liquides dangereux ou toxiques ...**

Outre les engagements de base précités, les donneurs d'ordre professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, etc.) qui signent la présente charte souscrivent les mêmes engagements que les maîtres d'ouvrage publics.

Rappel : en application du **décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001**, tout propriétaire d'un immeuble à démolir doit faire procéder à un **repérage étendu des matériaux amiantés** présents dans l'immeuble à démolir. Ce repérage est communiqué aux entreprises consultées.